

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PRESSING OCEAN CLEANER S

21 RUE FERDINAND BUISSON
33130 Begles

Références : 2025-85
Code AIOT : 0100078515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement PRESSING OCEAN CLEANER S implanté 21 RUE FERDINAND BUISSON 33130 BEGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Dans ce cadre, l'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloroéthylène dans de tels locaux.

La présente inspection vise à vérifier la situation administrative de l'établissement, et à vérifier le respect des prescriptions réglementaires, notamment celles concernant l'emploi et le stockage des solvants organiques, en particulier et le cas échéant du perchloroéthylène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING OCEAN CLEANER S
- 21 RUE FERDINAND BUISSON 33130 BEGLES
- Code AIOT : 0100078515
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société « Pressing Ocean Cleaner's » a déclaré son activité de nettoyage à sec le 17 octobre 2017 (le courrier du 27 février 2018 de son gérant M. Franck Chatenet est un erratum qui corrige la déclaration initiale) sous la rubrique 2345 « utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements » de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
3	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	Sans objet
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement emploie des solvants organiques mais pas de perchloréthylène. Des écarts à la réglementation doivent être corrigés, notamment en ce qui concerne la ventilation de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements

La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant :

1. Supérieure à 50 kg (A-1)
2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg (D C)

Constats :
La société « Pressing Ocean Cleaner's » a déclaré son activité de nettoyage à sec le 17 octobre 2017 sous la rubrique 2345, en précisant dans le courrier du 27 février 2018 avoir fait une erreur dans la déclaration et être bien soumis au régime de la déclaration, pour une capacité totale de chargement de linge de 11 kg. La société « Pressing Evetia » exerçait précédemment une activité de blanchisserie à la même adresse. Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant 2 niveaux supérieurs. L'inspection a montré la présence d'une machine de nettoyage à sec multisolvants avec distillateur Renzacci KWL 30 HS (d'une capacité de chargement en linge de 11 kg). Cette machine utilise des solvants organiques non halogénés pour le nettoyage à sec (typiquement hydrocarbures ou Kreussler Solvon ou SolvonK4, bien que la personne rencontrée n'ait pas pu préciser duquel il s'agissait). L'exploitant utilise par ailleurs plusieurs produits servant de détachants ou pré détachants composés en tout ou partie de solvants organiques, dont les plus notables sont : 2-butoxyéthanol dans le « détachant P1 » (toxique par inhalation), (2-Méthoxyméthyléthoxy)propanol dans le « Prenett A » (irritant, dangereux pour le milieu

aquatique). Aucun autre solvant organique que ceux présents dans les réservoirs de la machine n'était stocké dans l'établissement.
La situation administrative de l'établissement est régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

L'inspection n'a pas permis de déterminer quel(s) solvant(s) particulier(s) était chargé dans la machine au jour où l'inspection a eu lieu : les propriétés physiques des solvants habituellement utilisés dans l'établissement d'après les informations fournies, et ceux potentiellement utilisés dans la machine (Solvon/SolvonK4) ont donc été vérifiées.

La tension de vapeur de la solution Solvon est de 67 Pa à 20°C.

La tension de vapeur de la solution SolvonK4 est de 79 Pa à 20°C.

La tension de vapeur du 2-butoxyéthanol est de 100 Pa à 20 °C.

La pression de vapeur du (2-Méthoxyméthyléthoxy)propanol est de 70 Pa à 25 °C.

L'inspection n'a pas mis en évidence la présence de solvant dont la tension de vapeur à 20°C soit supérieure ou égale à 1900 Pa.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène :

[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène :

[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.

Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Constats :

La machine de nettoyage à sec multisolvants avec distillateur Renzacci KWL 30/35 HS est certifiée NF107 pour un solvant de type hydrocarbure au 15/03/2011 et pour le solvant dibutoxyméthane (marque « SolvonK4 ») ou le solvant décaméthylcyclopentasiloxane (marque « D5 ») au 03/08/2012.

La certification de la machine de nettoyage à sec est conforme à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera le solvant principal qu'il utilise dans son procédé de nettoyage à sec.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Ventilation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats :

La machine de nettoyage à sec et son distillateur sont équipés d'exactions d'air, collectées par une conduite qui débouche quelques mètres plus loin directement dans l'air intérieur de l'unique pièce de l'atelier. L'aération de l'établissement est constituée par la porte d'entrée, lorsque celle-ci est ouverte, par une petite fenêtre à l'arrière de l'atelier, fermée lors de l'inspection.
L'établissement ne dispose d'aucun système de ventilation fonctionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote sous trois mois d'un système de ventilation fonctionnel, y compris une extraction en partie basse du local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.

Constats :

Un comptoir sépare la zone accessible aux clients de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats :

La machine est installée sur une capacité de rétention métallique dédiée, dont la conception et l'installation n'ont pas amené de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Il n'y avait au jour de l'inspection aucun solvant organique stocké dans l'établissement hormis les produits présents dans les réservoirs de la machine de nettoyage à sec : l'exploitant indique que la machine est alimentée en solvant directement par le fournisseur lorsque nécessaire, et qu'aucun récipient ne reste à demeure dans l'établissement. Seule a été constatée la présence d'un récipient de collecte des boues usagées en sortie de distillation, qui sont éliminées comme déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Aucun contrôle au regard de la réglementation des ICPE n'est effectué dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait effectuer le contrôle réglementaire sous trois mois et en transmet le rapport à l'inspection des ICPE à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;

- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats :

La personne rencontrée indique qu'un contrôle annuel est effectué par l'installateur sur l'équipement de nettoyage à sec ; toutefois, les compte-rendus de contrôle n'étaient pas disponibles sur place le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois à l'inspection des ICPE le compte-rendu de la dernière visite annuelle des machines de nettoyage à sec. A défaut d'avoir fait réaliser cette visite il y a moins d'une année, il y procède sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

L'employée rencontrée lors de l'inspection indique avoir suivi une formation à l'emploi de la machine de nettoyage à sec, et que la prochaine est prévue le 3 février 2025. L'attestation de la formation précédente n'était pas disponible sur place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un mois, l'attestation de la formation du 3 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite